

Gouvernement du Québec

## Décret 857-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 690 000 \$ à Productions Les Gros Becs, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie

ATTENDU QUE Productions Les Gros Becs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant principalement pour mission de diffuser, en salle professionnelle, des spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse des compagnies de Québec et d'ailleurs, de contribuer au développement de la discipline, à l'initiation et l'éducation artistique des jeunes de 1 à 17 ans et de diffuser principalement à l'intention des publics scolaires et familiaux des régions administratives de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière à Productions Les Gros Becs pour son projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 690 000 \$ à Productions Les Gros Becs, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie,

et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 12 avril 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 7 690 000 \$ à Productions Les Gros Becs, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 12 avril 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79876

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Corporation des fêtes du 350<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil, en 2023-2024, du projet La symphonie des fleurs, de Cavalia

ATTENDU QUE la Corporation des fêtes du 350<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Terrebonne est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission l'organisation d'événements pour la commémoration des fêtes du 350<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Corporation des fêtes du 350<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil, en 2023-2024, du projet La symphonie des fleurs, de Cavalia, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Corporation des fêtes du 350<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil, en 2023-2024, du projet La symphonie des fleurs, de Cavalia, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79877

Gouvernement du Québec

## Décret 859-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Vallée de la transition énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique à Shawinigan, Trois-Rivières et Bécancour

ATTENDU QUE Vallée de la transition énergétique est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'augmenter la commercialisation des innovations, les exportations, les investissements locaux et étrangers ainsi que la productivité des entreprises tout en offrant des milieux de vie attractifs pour ainsi développer de la main-d'œuvre qualifiée et attirer des talents et des entrepreneurs du Québec et d'ailleurs;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ par an au cours des 5 prochaines années pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation, pour un total de 100 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Vallée de la transition énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique à Shawinigan, Trois-Rivières et Bécancour;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Vallée de la transition énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;